

## ORDONNANCE DE POLICE

**Le Bourgmestre,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *S.A. « BODARWE »*, implantée avenue de Norvège, n° 16, à 4960 – **MALMEDY**, est chargée de travaux de placement d'un nouveau raccordement, rue du Mont Falise, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 4, à Huy ;

Considérant que les travaux débuteront le lundi 2 octobre 2017 et se termineront le vendredi 20 octobre 2017 ;

Considérant que lesdits travaux s'effectueront en voirie et par demi-chaussée ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **A partir du lundi 2 octobre 2017, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, à 18 heures**, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, rue du Mont Falise, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 4, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 2** – **Durant la période susvisée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, et ce, en fonction de l'état d'avancement du chantier**, la circulation des véhicules rue du Mont Falise, à hauteur du chantier, s'effectuera alternativement sur une seule bande de circulation, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, une priorité de passage sera imposée aux véhicules y circulant.

**Article 3** – **Durant la période susvisée à l'article 2 ci-avant, rue du Mont Falise, à hauteur du chantier**, le dépassement y sera interdit.

**Article 4** – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

**Article 5** – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

**Article 6** – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A7b, A7C, A31, B19, B21, C3 avec additionnels, C35, C37, C46, D1, E1 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

**Article 7** – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 26 septembre 2017.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.



*La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 26 septembre 2017.*

*Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.*

**Le Bourgmestre,**



**Ch. COLLIGNON.**

